

LES CAHIERS  
DE LA CNAOC

4

## INVENTONS UN OUTIL POUR PROTÉGER L'APPELLATION D'ORIGINE

Lorsqu'un vigneron commence à s'intéresser à la gestion de son AOC et décide de s'investir dans son syndicat de défense, c'est souvent par la technique ou l'économie qu'il y entre.

Quoi de plus logique pour un vigneron de s'intéresser à la technique et donc au cahier des charges de son AOC. Ce cahier des charges est son document de référence, celui par lequel nous dessinons les contours de notre AOC, son parcellaire, ses conditions de production ; celui par lequel nous empêchons toute concurrence déloyale entre nous, les opérateurs ; celui sur lequel nous bâtissons l'équilibre économique de nos exploitations.

Petit à petit, ce responsable syndical s'aperçoit que son AOC n'est pas seulement un capital constitué de vignes, d'outils de production ; riche de ses hommes et femmes qui en assurent au quotidien le succès économique par leurs efforts renouvelés. Non seulement, il faut défendre toutes les composantes de ce terroir, mais il faut aussi assurer la protection de son nom. Cette évidence qui a fondé l'action politique et juridique de nos prédécesseurs au début du 20<sup>e</sup> siècle est trop souvent passée au second plan.

L'appellation d'origine apparaît alors progressivement comme un capital immatériel à protéger.

Le nom d'une AOC ne doit jamais être porté par des vins qui ne peuvent légalement y prétendre. Il ne faut pas que nos contrôles soient contournés sur les marchés.

Or, à ce jour, aucun élément visuel ne permet au consommateur d'avoir la certitude que le produit qu'il verse dans son verre et porte à ses lèvres est bien légitime à porter le nom de l'AOC qu'il prétend respecter. En France, la qualité de nos services de contrôle permet d'accorder du crédit à ce qui est porté sur une étiquette. Mais dans un pays voisin ou à l'autre bout du monde, qu'en est-il ? Nous devons inventer cet outil pour garantir la réputation de nos vins.

BERNARD FARGES,  
PRÉSIDENT DE LA CNAOC



## COMMENT LA MISE EN PLACE D'UN TIMBRE DE GARANTIE POURRAIT FACILITER LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ?

Il est des cas de contrefaçons relativement faciles à détecter et à sanctionner, comme par exemple quand un tiers dépose une marque imitant ou évoquant illicitement une AOC.

Il est, par contre, des cas de contrefaçons plus difficiles à détecter. Ainsi, par exemple, en présence de bouteilles d'un vin « ordinaire » reconditionnées en bouteilles de vins AOC qui, une fois vidées, sont remplies d'un vin ordinaire mais avec conservation de l'étiquette d'origine ou encore lorsqu'il est procédé à des assemblages de vins de différentes appellations pour les vendre sous une autre.

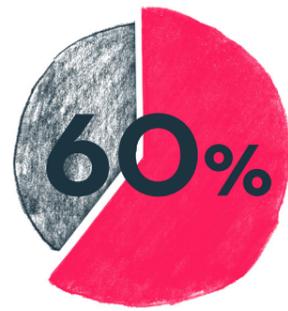
Dans ce genre de situations, l'apposition d'un timbre de garantie authentifiant les bouteilles de vins mises à la commercialisation devrait permettre une meilleure protection des AOC. En effet, le fait que des bouteilles suspectes ne comportent pas ce timbre, alors que celui-ci aurait été rendu obligatoire, devrait permettre une détection facilitée des contrefaçons, tant par les ODG (Organisme de Défense et de Gestion) que par les services de gendarmerie ou des douanes.

Par ailleurs, chaque timbre de garantie étant identifié de manière individuelle, cela devrait permettre de distinguer, au sein d'un lot de bouteilles suspectes, celles qui ont droit à l'appellation et celles qui constituent des contrefaçons, sans qu'il soit alors besoin de procéder à une analyse souvent coûteuse de l'ensemble du contenu des bouteilles. Des mesures judiciaires de destruction ou de saisies ou retenues en douane ciblées pourront alors être mises en œuvre plus facilement.

Ce timbre de garantie devrait aussi permettre une meilleure évaluation du préjudice lié à la contrefaçon. L'ODG, informé de la sorte du dommage subi, pourra décider en connaissance de cause d'agir ou non en justice, en fonction des intérêts financiers en jeu. Les tribunaux pourront également fixer des dommages-intérêts correspondant au véritable préjudice subi, sans que le demandeur ait à exiger du défendeur la production de pièces comptables.

Enfin, ce timbre de garantie, en raison de son caractère difficile à falsifier, pourrait avoir un rôle dissuasif vis-à-vis des contrefacteurs.

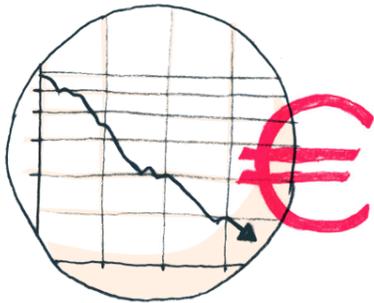
## POURQUOI LUTTER CONTRE LES CONTREFAÇONS



des appellations ont déjà été confrontées à des cas de contrefaçons en France et à l'international

*Source : questionnaire réalisé par la CNAOC auprès de ses membres. L'échantillon représente plus de 370 000 hectares de vignes en production et plus de 75 % du vignoble d'appellation.*

Les contrefaçons banalisent l'appellation d'origine, entraînent une perte de confiance, une baisse des ventes et des marges.



Elles nuisent à la réputation, associent les vins à de la mauvaise qualité, détournent les consommateurs vers d'autres produits de substitution, et augmentent les risques d'un scandale sanitaire qui peut détruire une réputation.

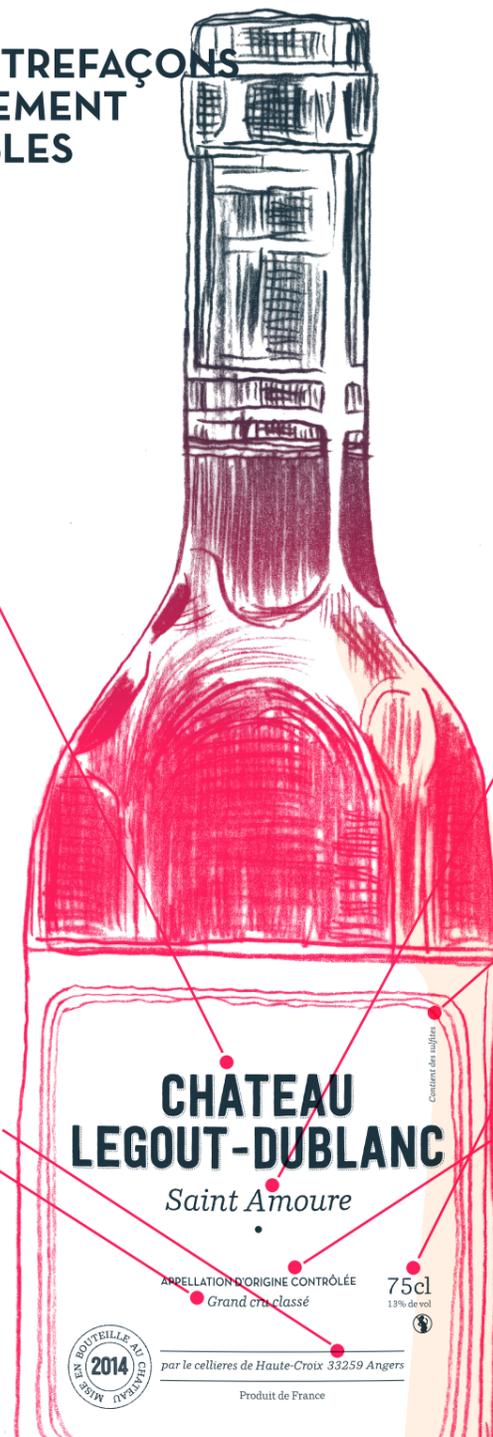
Elles sont une tromperie pour les consommateurs et alimentent des réseaux criminels.



## DES CONTREFAÇONS DIFFICILEMENT REPÉRABLES

Le nom du domaine ne permet pas de repérer une contrefaçon mais peut interpeller

Les incohérences permettent de repérer une contrefaçon. Ici, l'adresse n'est pas valide et la mention "grand cru classé" n'est pas autorisée pour l'appellation Saint-Amour



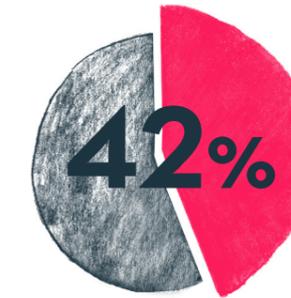
Les fautes d'orthographe sont de bons indicateurs (Amour avec un E et absence de tiret)

Certaines mentions sanitaires doivent figurer obligatoirement

La mention "Appellation d'origine contrôlée / protégée" accompagne obligatoirement le nom d'une appellation. Elle indique le respect d'un cahier des charges AOC



## FACILITER LA LUTTE CONTRE LES CONTREFAÇONS GRÂCE AU TIMBRE DE GARANTIE



des appellations envisagent d'avoir une réflexion approfondie sur la mise en œuvre d'un timbre de garantie.

*(source : questionnaire CNAOC)*

**Le principe :** Apposer sur chaque bouteille (ou contenant) un dispositif unitaire d'identification. Le timbre de garantie doit être un outil à la disposition des Organismes de Défense et de Gestion des AOC.

### LES OBJECTIFS

- RENDRE PLUS DIFFICILE LES CONTREFAÇONS
- FACILITER LE REPÉRAGE DES CONTREFAÇONS

### LES CRITÈRES QU'UN TEL DISPOSITIF DOIT REMPLIR

**SIMPLE :** pas de matériel spécifique de pose ou de lecture  
**COMMUNICATIF** et **RASSURANT**  
**ÉCONOMIQUE :** absorbé dans le coût de l'habillage

**FIABLE :** il doit permettre de vérifier que l'opérateur est intégré dans le système de contrôle et que le produit est légitime

**MULTIFONCTIONNEL,** il doit pouvoir rendre d'autres services aux opérateurs  
**FIABLE** et **DIFFICILE À FALSIFIER**



